ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Voies d'execution

Question écrite n° 1665

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 716 de l'ancien code de procedure civile - en vertu duquel l'adjudicataire sur saisie ou sur conversion de saisie doit faire publier son titre au bureau des hypotheques dans les deux mois de sa date. Il lui demande si cet adjudicataire peut beneficier de la prorogation d'un mois par bureau resultant de l'article 33 du decret no 55-22 du 4 janvier 1955 - dans l'hypothese ou il a ete adjuge des immeubles situes dans plusieurs bureaux.

Texte de la réponse

Tous les jugements d'adjudication - amiables, sur licitation ou sur saisie immobiliere - figurent au nombre des actes vises par l'article 28-1/ a) du decret du 4 janvier 1955 qui doivent etre publies au bureau de la conservation des hypotheques dans le delai de deux mois fixe par l'article 33 du meme decret, delai qui est proroge d'un mois lorsqu'il s'agit de jugements portant sur des immeubles non situes dans le ressort d'une meme conservation. En effet, les dispositions de l'article 716, alinea 2, du code de procedure civile ne derogent pas a ce principe : elles ne font que prevoir une sanction specifique (revente sur folle enchere de l'immeuble adjuge) au defaut de publication dans les delais d'un jugement d'adjudication sur saisie immobiliere.

Données clés

Auteur : M. Morisset Jean-Marie
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1665
Rubrique : Procedure civile
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1500
Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2120